

personnel du cadre général des Travaux Publics en service au Territoire est ainsi composée :

Le Chef du Service des Travaux Publics. *Président*
 Le Chef du Service des Finances
 Le Chef du Bureau du Personnel
 Le Chef de la Subdivision des T.P. Sud
 Le Trésorier-Payeur

Membres

ART. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président pour déterminer les primes afférentes à l'exercice 1955.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1955.

J. BÉRARD.

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 405-55/ITLS. du 20 avril 1955 portant modification du salaire minimum interprofessionnel garanti.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 95;

Vu l'arrêté n° 613-53/IT. du 24 août 1953 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 396-54/ITLS. du 28 avril 1954 modifiant l'arrêté n° 613-53/IT. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en ses séances des 21, 28 et 30 mars 1955;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compte du 1^{er} mai 1955, le salaire minimum interprofessionnel garanti correspondra aux taux horaires suivants :

ZONES	ABATTEMENTS DE ZONES	ENTREPRISES NON AGRICOLES (40 H. PAR SEMAINE).	ENTREPRISES AGRICOLES (2.400 H. PAR AN)
1 ^{re} zone	00	20,75	18,60
2 ^e zone	25%	15,50	13,50
3 ^e zone	45%	11,50	10,00

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1955.

J. BÉRARD.

Assistants météorologistes

DECISION N° 617-D/CP. du 21 avril 1955 fixant pour l'année 1955 le nombre maximum des assistants météorologistes à admettre dans le cadre supérieur du Service Météorologique.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP du 11 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum des Assistants Météorologistes à admettre dans le cadre supérieur du Service Météorologique, pour l'année 1955, est fixé ainsi qu'il suit :

Corps des Assistants Météorologistes

Concours direct	2
Concours professionnel	5